

Loi relative à la mise à jour formelle du droit fédéral

du 20 mars 2008

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 22 août 2007¹,
arrête:*

I

Sont abrogés:

1. le statut des fonctionnaires du 30 juin 1927²;
2. l'arrêté fédéral du 23 juin 1988 concernant le versement au personnel fédéral d'une allocation extraordinaire en 1988³;
3. la loi fédérale du 20 décembre 1962 concernant le versement d'une allocation aux bénéficiaires de rentes des caisses d'assurance du personnel de la Confédération⁴;
4. l'arrêté fédéral du 5 octobre 1979 octroyant une contribution extraordinaire pour la construction des nouveaux bâtiments du Technicum ETS d'arboriculture, de viticulture et d'horticulture de Wädenswil (Centre de formation comprenant les niveaux technicum ETS, école spéciale et cours professionnels)⁵;
5. l'arrêté fédéral du 23 décembre 1959 allouant une subvention extraordinaire pour la construction du nouveau bâtiment de l'Ecole professionnelle du Hard-Winterthour⁶;
6. l'arrêté fédéral du 21 juin 1902 qui complète l'arrêté du 27 juin 1890 créant un musée national⁷;
7. la loi fédérale du 9 octobre 1992 concernant l'augmentation des droits d'entrée sur les carburants⁸;
8. la loi fédérale du 23 juin 1944 sur la concession des distilleries domestiques⁹;

¹ FF **2007** 5789

² RS I **459**; RO **1958** 1483, **1997** 2465, **2000** 411 1853, **2001** 894 2197 3292

³ RO **1988** 1588

⁴ RO **1963** 271

⁵ RO **1980** 186

⁶ RO **1960** 1032

⁷ RS **4** 238

⁸ RO **1993** 955

⁹ RS **6** 933; RO **1969** 787

9. la loi fédérale du 5 octobre 2001 sur la liquidation de l'entreprise de la Linth¹⁰;
10. la loi fédérale du 22 août 1878 accordant des subventions aux chemins de fer des Alpes¹¹;
11. l'arrêté fédéral du 25 juin 1954 concernant une aide financière au canton des Grisons et au chemin de fer rhétique¹²;
12. la loi fédérale du 23 juin 2000 sur l'assainissement de la Compagnie des Chemins de fer fribourgeois (GFM)¹³;
13. l'arrêté fédéral du 20 mars 1998 sur le refinancement des CFF¹⁴;
14. l'arrêté fédéral du 8 octobre 1947 concernant l'abrogation de la concession du chemin de fer Uerikon-Bauma et l'acquisition du tronçon Hinwil–Bäretswil–Bauma par la Confédération¹⁵;
15. l'arrêté fédéral du 24 septembre 1948 constituant un fonds en faveur des institutions d'aide à l'artisanat et au commerce¹⁶;
16. l'arrêté fédéral du 13 juin 1957 concernant une aide extraordinaire aux Suisses à l'étranger et rapatriés victimes de la guerre de 1939 à 1945¹⁷;
17. l'arrêté fédéral du 20 septembre 1957 concernant l'octroi d'allocations anticipées à des Suisses victimes de la persécution nationale-socialiste¹⁸.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure¹⁹

Art. 21, al. 3 et 5, 2^e phrase

³ Lorsque la déclaration de sécurité n'est pas délivrée ou qu'elle est assortie de réserves, la personne concernée peut se pourvoir auprès du Tribunal administratif fédéral.

⁵ ... *Abrogée*

¹⁰ RO 2003 2475

¹¹ RS 7 241

¹² RO 1954 1101

¹³ RO 2001 132

¹⁴ RO 1998 2845

¹⁵ RO 1948 3

¹⁶ RO 1950 173, 1954 573, 1966 1399

¹⁷ RO 1957 981, 1980 1819

¹⁸ RO 1958 205, 2006 2197

¹⁹ RS 120

2. Loi du 29 septembre 1952 sur la nationalité²⁰

Art. 49b, al. 2

² Il rend les données personnelles nécessaires à l'instruction des recours accessibles au Tribunal administratif fédéral par une procédure d'appel. Le Conseil fédéral définit quelles données peuvent être rendues accessibles.

Art. 56

Abrogé

3. Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage²¹

Art. 1, al. 1, let. d, et 3

¹ La présente loi règle l'archivage des documents:

- d. du Tribunal pénal fédéral, du Tribunal administratif fédéral et des commissions fédérales de recours ou d'arbitrage;

³ Le Tribunal fédéral règle l'archivage de ses documents conformément aux principes de la présente loi et après consultation des Archives fédérales.

Art. 4, al. 4

⁴ Le Tribunal pénal fédéral, le Tribunal administratif fédéral et les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage proposent leurs documents aux Archives fédérales s'ils ne peuvent pas les archiver eux-mêmes conformément aux principes de la présente loi.

4. Loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques²²

Remplacement d'expressions

Aux art. 12, 38 et 49, l'expression «timbre de contrôle ou estampille» est remplacée par «timbre de contrôle». Le remplacement des termes «Pilotversuche» et «prove pilota», respectivement par «Versuche» et «prove», ne concerne que les textes allemand et italien.

Art. 9 et 20a

Abrogés

²⁰ RS 141.0

²¹ RS 152.1

²² RS 161.1

Art. 32, al. 2

² La Chancellerie fédérale publie les listes électorales sous forme électronique en indiquant le nom, les prénoms, l'année de naissance, la profession, le lieu d'origine et le domicile des candidats.

Art. 37, al. 3, 2^e et 3^e phrases, et art. 59

Abrogés

Art. 66, al. 3

³ La Chancellerie fédérale publie dans la Feuille fédérale la décision sur l'aboutissement en indiquant, par canton, le nombre des signatures valables et des signatures nulles.

Art. 90, al. 3 et 4

Abrogés

5. Loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration²³

Art. 49, al. 2

² Il peut également déléguer le droit de signer des décisions.

6. Loi fédérale du 24 mars 1995 sur le statut et les tâches de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle²⁴

Titre précédant l'art. 18

Section 5 Référendum et entrée en vigueur

Art. 18

Abrogé

Art. 19, titre

Abrogé

²³ RS 172.010

²⁴ RS 172.010.31

7. Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative²⁵

Art. 63, al. 5, 2^e phrase

⁵ ... L'art. 16, al. 1, let. a, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral²⁶ et l'art. 15, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur le Tribunal pénal fédéral²⁷ sont réservés.

8. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral²⁸

Art. 81, al. 1, let. b, ch. 7²⁹

¹ A qualité pour former un recours en matière pénale quiconque:

- b. a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée, soit en particulier:
 - 7. le Ministère public de la Confédération et l'administration concernée en ce qui concerne les affaires pénales administratives au sens de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif³⁰.

9. Loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale³¹

Art. 16, al. 1

Abrogé

10. Code des obligations³²

Art. 873, al. 4

⁴ Une ordonnance du Conseil fédéral déterminera la procédure à suivre.

11. Loi du 28 août 1992 sur la protection des marques³³

Art. 20, al. 1, 42, al. 2, et 78, al. 2

Abrogés

²⁵ RS 172.021
²⁶ RS 173.32
²⁷ RS 173.71
²⁸ RS 173.110
²⁹ v. disposition de coordination au ch. III
³⁰ RS 313.0
³¹ RS 211.221.31
³² RS 220
³³ RS 232.11

12. Loi fédérale du 20 mars 1975 sur la protection des obtentions végétales³⁴

Art. 42, al. 2

Abrogé

13. Loi fédérale du 5 juin 1931 pour la protection des armoiries publiques et autres signes publics³⁵

Art. 14, 15, al. 4, 19 et 20, al. 1 et 2

Abrogés

14. Loi fédérale du 25 mars 1954 concernant la protection de l’emblème et du nom de la Croix-Rouge³⁶

Art. 10, al. 1 et 3

Abrogés

15. Loi fédérale du 15 décembre 1961 concernant la protection des noms et emblèmes de l’Organisation des Nations Unies et d’autres organisations intergouvernementales³⁷

Art. 7, al. 3, et 9, al. 1

Abrogés

16. Loi fédérale du 24 mars 2000 sur le traitement des données personnelles au Département fédéral des affaires étrangères³⁸

Art. 2, titre et al. 1 et 3, 1^{re} phrase

Promotion de la paix, renforcement des droits de l’homme
et aide humanitaire

¹ Les services compétents du département peuvent gérer des fichiers sur les personnes participant à des engagements en faveur de la promotion de la paix, du renforcement des droits de l’homme et de l’aide humanitaire, à des fins de planification et d’organisation de ces engagements.

³ Pour assurer une gestion coordonnée du personnel, les unités administratives investies des compétences opérationnelles en matière d’engagement de personnel en rapport avec la promotion de la paix, le renforcement des droits de l’homme et l’aide humanitaire peuvent échanger les données visées dans le présent article, à l’exception des données sur la santé. ...

³⁴ RS 232.16

³⁵ RS 232.21

³⁶ RS 232.22

³⁷ RS 232.23

³⁸ RS 235.2

17. Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif³⁹

Art. 83, al. 1

Abrogé

18. Loi du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités⁴⁰

Art. 27 et 28

Abrogés

19. Loi du 9 octobre 1987 sur l'instruction des Suisses de l'étranger⁴¹

Art. 16

Abrogé

20. Loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale⁴²

Art. 26

Abrogé

21. Loi du 18 décembre 1992 sur la Bibliothèque nationale⁴³

Art. 14, al. 2, let. a

Abrogée

22. Arrêté fédéral du 3 mai 1991 accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels⁴⁴

Art. 8

Abrogé

23. Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre⁴⁵

Art. 46, al. 1

Abrogé

³⁹ RS 313.0

⁴⁰ RS 414.20

⁴¹ RS 418.0

⁴² RS 431.01

⁴³ RS 432.21

⁴⁴ RS 451.51

⁴⁵ RS 514.51

24. Loi fédérale du 6 octobre 1966 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé⁴⁶

Art. 4, al. 2, 1^{re} phrase

² Les cantons désignent les biens culturels situés sur leur territoire auxquels la présente loi est applicable. ...

25. Loi du 28 juin 1967 sur le Contrôle des finances⁴⁷

Art. 2, al. 2, 4^e phrase

² ... Le recours devant le Tribunal administratif fédéral est réservé.

26. Loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre⁴⁸

Art. 35, al. 3

³ Si l'obligation de donner des renseignements est contestée, l'Administration fédérale des contributions rend une décision.

27. Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire⁴⁹

Art. 35, titre et al. 1, let. a, 2 et 3

Délai pour l'établissement des plans d'affectation

¹ Les cantons veillent à ce que:

a. *Abrogée*

² *Abrogé*

³ Les plans d'affectation en force au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur validité selon le droit cantonal jusqu'à l'approbation, par l'autorité compétente, des plans établis selon cette loi.

Art. 38

Abrogé

⁴⁶ RS 520.3

⁴⁷ RS 614.0

⁴⁸ RS 641.10

⁴⁹ RS 700

28. Loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation⁵⁰

Art. 95, al. 3

³ Les décisions des offices de répartition peuvent faire l'objet d'un recours devant l'autorité de surveillance désignée par le canton et, en dernière instance, d'un recours devant le Tribunal fédéral.

29. Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau⁵¹

Art. 19

Abrogé

30. Loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques⁵²

Art. 3, al. 4, et 62

Abrogés

31. Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications⁵³

Art. 44, 66 à 68, 69 et 70, al. 3

Abrogés

32. Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement⁵⁴

Art. 63

Abrogé

33. Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux⁵⁵

Art. 62, al. 3 et 4, let. b, 78 et 79

Abrogés

34. Loi du 18 décembre 1970 sur les épidémies⁵⁶

Art. 35, al. 1, let. l

Abrogée

⁵⁰ RS 711

⁵¹ RS 721.100

⁵² RS 734.0

⁵³ RS 784.10

⁵⁴ RS 814.01

⁵⁵ RS 814.20

⁵⁶ RS 818.101

35. Loi du 13 mars 1964 sur le travail⁵⁷

Art. 63, 65, 67 à 70 et dispositions finales de la modification du 20 mars 1998

Abrogés

36. Loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services⁵⁸

Art. 42, al. 1, et 43

Abrogés

37. Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil⁵⁹

Art. 81, 82, 83, al. 1, et 83a

Abrogés

38. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales⁶⁰

Art. 82, al. 2

Abrogé

39. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁶¹

Art. 155, dispositions finales des modifications du 28 juin 1974, du 24 juin 1977 (9^e révision de l'AVS), let. b, c, d et g, du 20 mars 1981, du 7 octobre 1983, du 7 octobre 1994 (10^e révision de l'AVS), let. b, et du 19 décembre 2003

Abrogés

40. Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité⁶²

Art. 69, al. 3

³ Les jugements des tribunaux arbitraux cantonaux rendus en vertu de l'art. 27^{bis} peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral⁶³.

⁵⁷ RS 822.11

⁵⁸ RS 823.11

⁵⁹ RS 824.0

⁶⁰ RS 830.1

⁶¹ RS 831.10

⁶² RS 831.20

⁶³ RS 173.110

Art. 82, dispositions finales des modifications du 24 juin 1977 (9^e révision de l'AVS), let. b, d et f, et du 9 octobre 1986 (2^e révision de l'AI), al. 3

Abrogés

41. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité⁶⁴

Art. 88, 92 à 94, 96, 96a, 97, al. 2, 2^e phrase, et dispositions transitoires de la modification du 21 juin 1996

Abrogés

42. Loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage⁶⁵

Art. 27, al. 2 et 3

Abrogés

43. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie⁶⁶

Art. 100 et 106

Abrogés

44. Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire⁶⁷

Art. 1a, al. 1, let. b, ch. 5, 12, al. 4, 111, 112, al. 2, 114a et 115

Abrogés

Art. 116, 2^e phrase

... Cette disposition s'applique également aux rentes d'invalidité en cours à ce moment qui seront converties en rentes de vieillesse.

Art. 117 et 118

Abrogés

45. Loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain⁶⁸

Art. 31 et dispositions finales de la modification du 20 mars 1981

Abrogés

⁶⁴ RS 831.40

⁶⁵ RS 831.42

⁶⁶ RS 832.10

⁶⁷ RS 833.1

⁶⁸ RS 834.1

46. Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage⁶⁹

Art. 100, al. 4

⁴ Les oppositions et les recours contre les décisions prises en vertu des art. 15 et 30 n'ont pas d'effet suspensif.

Art. 114, 116, 119 et dispositions transitoires de la modification du 22 mars 2002

Abrogés

47. Loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements⁷⁰

Art. 55

Abrogé

48. Loi fédérale du 21 mars 1973 sur l'assistance des Suisses de l'étranger⁷¹

Art. 23 et 24, al. 1

Abrogés

49. Loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture⁷²

Art. 187a, al. 1 et 2

Abrogés

50. Loi du 20 juin 1986 sur la chasse⁷³

Art. 28

Abrogé

51. Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche⁷⁴

Art. 28

Abrogé

⁶⁹ RS 837.0

⁷⁰ RS 843

⁷¹ RS 852.1

⁷² RS 910.1

⁷³ RS 922.0

⁷⁴ RS 923.0

52. Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les produits de construction⁷⁵

Art. 15, al. 2

Abrogé

53. Loi fédérale du 21 décembre 1955 concernant l'Office national suisse du tourisme⁷⁶

Remplacement d'un terme

Dans toute la loi, y compris dans le titre, l'expression «Office national suisse du tourisme» est remplacée, avec les adaptations grammaticales qui s'imposent, par «Suisse Tourisme».

Art. 5

Abrogé

Art. 6

La Confédération alloue à Suisse Tourisme des aides financières annuelles dans les limites des crédits autorisés. L'Assemblée fédérale fixe, tous les quatre ans le cadre financier par arrêté fédéral simple.

54. Loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels⁷⁷

Art. 17 à 26, 28 à 32 et 39

Abrogés

Art. 40

3. Colportage

Celui qui colporte professionnellement des valeurs de loteries autorisées est puni d'une amende de 1000 francs au plus.

Art. 41, al. 1, 1^{er} et 3^e paragraphe, et al. 2, 46, 48, 50, 51 et 54

Abrogés

55. Loi du 19 décembre 2003 sur la signature électronique⁷⁸

Art. 22

Abrogé

⁷⁵ RS 933.0

⁷⁶ RS 935.21

⁷⁷ RS 935.51

⁷⁸ RS 943.03

III

Coordination avec le code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP)

Dès que le code de procédure pénale⁷⁹ (annexe 1, ch. 3) et la présente modification (ch. 8) sont tous deux en vigueur, l'art. 81, al. 1, let. b, ch. 7, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral⁸⁰ a la teneur suivante:

Art. 81, al. 1, let. b, ch. 7

¹ A qualité pour former un recours en matière pénale quiconque:

- b. a un intérêt juridique légitime à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée, soit en particulier:
 - 7. le Ministère public de la Confédération et les autorités administratives participant à la poursuite et au jugement des affaires pénales administratives selon la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁸¹.

IV

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 20 mars 2008

Le président: Christoffel Brändli

Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 20 mars 2008

Le président: André Bugnon

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 1^{er} avril 2008⁸²

Délai référendaire: 10 juillet 2008

⁷⁹ FF **2007** 6583

⁸⁰ RS **173.110**

⁸¹ RS **313.0**

⁸² FF **2008** 2073